



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-043

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2019-02-19-001 - Délégation de signatures SIP BERNAY au 19-02-19 (3 pages) Page 3

Directe

27-2019-02-18-001 - Récépissé LES SERVICES AU COEUR NORMAND (2 pages) Page 7

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-021 - syndicat mixte du bassin de l'andelle modification statutaire (8 pages) Page 10

DDFIP de l'Eure

27-2019-02-19-001

Délégation de signatures SIP BERNAY au 19-02-19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur COMBES David, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COLLARD Jeanne	GAMBIER Cinthia	LECENDRIER Anne
LEQUERME Christine	VENDERLIN Bénédicte	TALARD Arnaud

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARGILE Françoise	BRETON Lydia	GRONDIN Emilie
LE GOUBIN Aurélie	LEYRIS Agathe	POUTREL Ludovic

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAMBIER Cinthia	Contrôleur	10 000€	8 mois	10 000€
LANGLERON Bruno	Contrôleur	10 000€	8 mois	10 000€
CAZAL Valderez	Agent administratif	2 000€	4 mois	2 000€
MELICE Alain	Agent administratif	2 000€	4 mois	2 000€

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée **et de son adjoint**, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
VENDERLIN Bénédicte	Contrôleur Principal
TALARD Arnaud	Contrôleur Principal

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE.

A BERNAY, le 19 février 2019
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,


La Comptable Publique,
Fonctionnaire RPSA
Intégrité Divisionnaire
des Finances Publiques

Directe

27-2019-02-18-001

Récépissé LES SERVICES AU COEUR NORMAND

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837513290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 29 janvier 2019 par Mademoiselle SOPHIATH IBIDAKPO en qualité de présidente, pour l'organisme LES SERVICES AU COEUR NORMAND dont l'établissement principal est situé 121 RUE MARIUS BAZILE 27130 VERNEUIL SUR AVRE et enregistré sous le N° SAP837513290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 18 février 2019

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de l'unité Départementale,



Jacques LE MARC

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-021

syndicat mixte du bassin de l'andelle modification
statutaire

*Arrêté du 14 février 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de
l'Andelle*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 14 FEV. 2019

portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;
- Vu la délibération du 14 mars 2018 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

Membres	Date de délibération
Communauté de communes des 4 Rivières	27 septembre 2018
Communauté de communes Bray-Eawy	25 septembre 2018
Communauté de communes Lyons Andelle	20 septembre 2018
Communauté de communes Inter Caux-Vexin	01 octobre 2018

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire ou président de chacune des collectivités membres, le conseil municipal ou le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que l'objet de la présente procédure est d'étendre le champ d'intervention du syndicat sur les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle afin de l'adapter à la bonne échelle de gestion de l'Andelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle sont annexés au présent arrêté. Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle et les présidents des EPCI à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Le préfet de l'Eure,
Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

La préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Houda VERNHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle

Statuts

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivantes, il est formé entre les EPCI à Fiscalité Propre suivants :

La Communauté de Communes Bray-Eawy pour la partie de territoire concernée de la commune suivante :

- SOMMERY

La Communauté de Communes Inter Caux-Vexin pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- AUZOUVILLE-SUR-RY,	- LA-RUE-SAINT-PIERRE,
- BIERVILLE,	- LA VIEUX-RUE,
- BLAINVILLE-CREVON,	- LONGUERUE,
- BOIS D'ENNEBOURG,	- MARTAINVILLE-EPREVILLE,
- BOIS-GUILBERT,	- MESNIL-RAOUL,
- BOIS-HEROULT,	- MORGNY-LA-POMMERAIE,
- BOIS L'EVEQUE,	- PIERREVAL,
- BOISSAY,	- PREAUX,
- BOSC-BORDEL,	- REBETS,
- BOSC-EDELINE,	- RY,
- BUCHY,	- SAINT-AIGNAN-SUR-RY,
- CATENAY,	- SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY,
- ELBEUF-SUR-ANDELLE,	- SAINT-DENIS-LE-THIBOULT,
- EMENONT-SUR-BUCHY,	- SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY,
- FRESNE-LE-PLAN,	- SERVAVILLE-SALMONVILLE,
- GRAINVILLE-SUR-RY,	- ST-GERMAIN-DES- ESSOURTS,
- HERONCHELLES,	- VIEUX-MANOIR,

La Communauté de Communes Lyons-Andelle pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- AMFREVILLE-LES-CHAMPS	- LISORS
- BACQUEVILLE	- LORLEAU
- BEAUFICEL-EN-LYONS	- LYONS-LA-FORET
- BOSQUENTIN	- MENESQUEVILLE
- BOURG-BEAUDOIN	- PERRIERS-SUR-ANDELLE
- CHARLEVAL	- PERRUEL
- DOUVILLE-SUR-ANDELLE	- PONT-SAINT-PIERRE
- FLEURY-LA-FORET	- RADEPONT
- FLEURY-SUR-ANDELLE	- RENNEVILLE
- FLIPOU	- ROMILLY-SUR-ANDELLE
- LES HOGUES	- ROSAY-SUR-LIEURE
- HOUVILLE-EN-VEXIN	- TOUFFREVILLE
- LE TRONQUAY	- VAL-D'ORGER
- LETTEGUVES	- VANDRIMARE
- LILLY	- VASCOEUIL

La Communauté de Communes des 4 Rivières pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- ARGUEIL
- BEAUBEC-LA-ROSIERE
- BEAUVOIR-EN-LYONS
- BEZANCOURT
- CROISY-SUR-ANDELLE
- FORGE-LES-EAUX
- FRY
- HODENG-HODENGER
- LA CHAPELLE-SAINT-OUEN
- LA FERTE-SAINT-SAMSOM
- LA FEUILLE
- LA HALLOTIERE
- LA HAYE
- LE HERON
- LE MESNIL-LIEUBRAY
- MAUQUENCHY
- MESANGUEVILLE
- MORVILLE-SUR-ANDELLE
- NOLLEVAL
- RONCHEROLLES-EN-BRAY
- ROUVRAY-CATILLON
- SAINT-LUCIEN
- SERQUEUX
- SIGY-EN-BRAY

un syndicat dénommé « Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle », pour lequel une appellation abrégée pourra être décidée par le comité syndical.

Article 2 : Compétences

2-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Andelle, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et à l'obtention du label Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

- Les problèmes liés aux remontées de nappes phréatiques,
- Les études et les travaux liés à l'assainissement pluvial des communes,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en : Mairie, 12 rue de La Capelle, 76780 CROISY-SUR-ANDELLE

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Administration, fonctionnement

Le comité syndical est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,
- Pour les communautés de communes, d'agglomération ou la Métropole, adhérent au syndicat, autant de délégués titulaires et suppléants que de communes pour lesquelles elles adhèrent.

Article 6 : Dispositions financières

Mode de contribution des collectivités adhérentes

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des Communautés de Communes et d'Agglomération adhérent au syndicat résulte de l'addition des participations des communes qu'elles représentent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

Pour les investissements et l'entretien des ouvrages :

Contributions concernant les bassins versants :

- 34% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Contributions concernant les rivières :

- 25% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 25% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 25% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

Pour le fonctionnement et les dépenses générales :

calculée sur la base de la moyenne des taux des deux quotes-parts communales de travaux bassin versant (1) et travaux rivière (2).

Article 7 : Comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Blainville-Crevon.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2019**

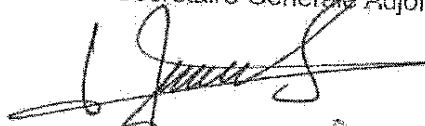
Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

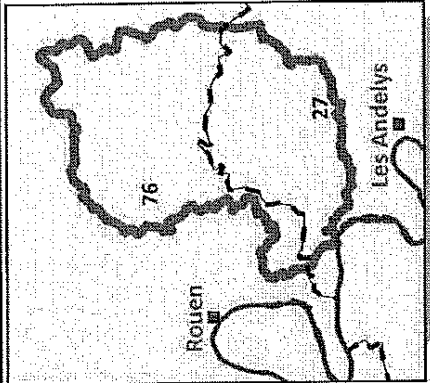
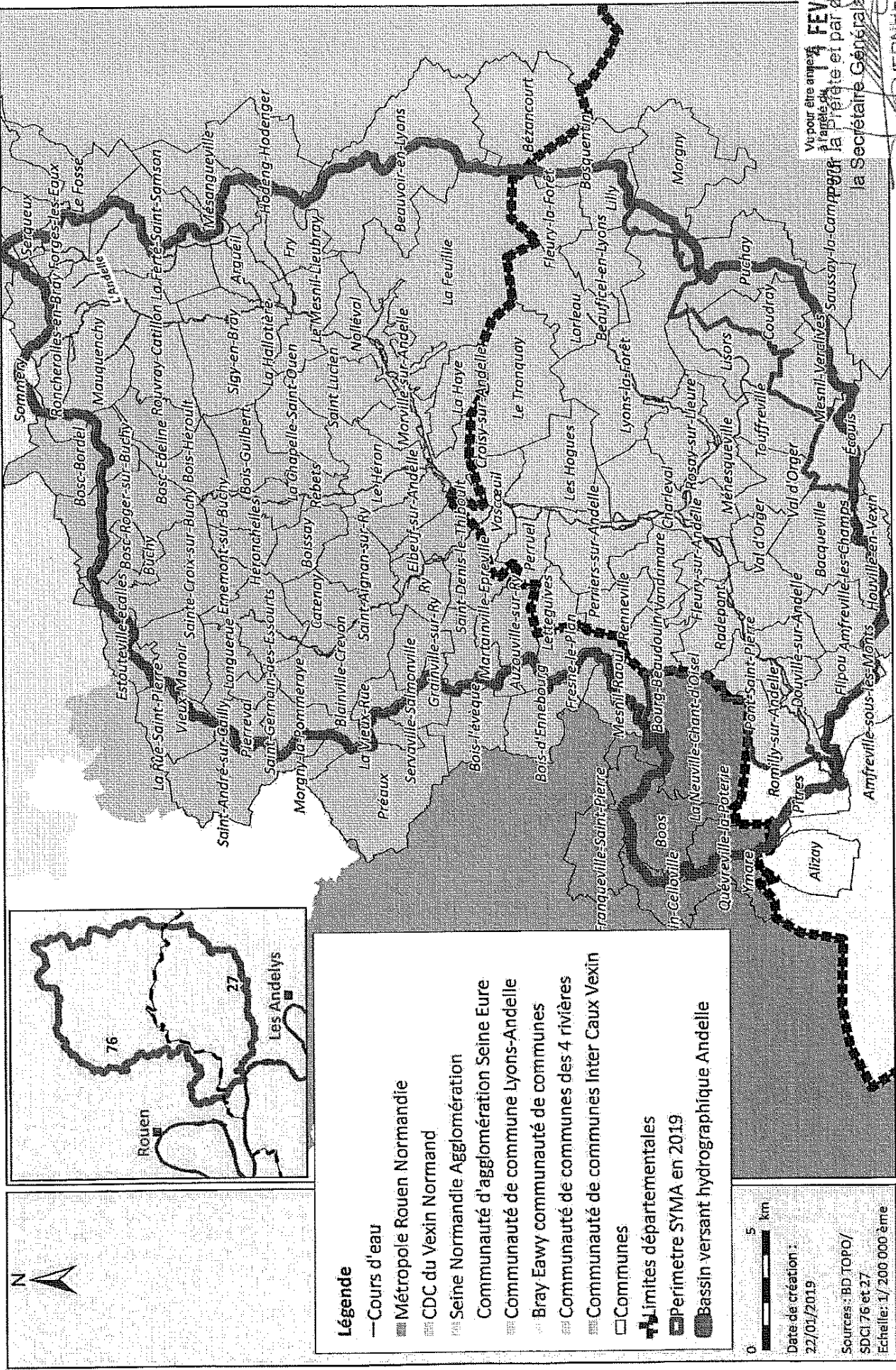
La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



Houda VERNHET

Bassin versant hydrographique de l'Andelle et périmètre du SYMA en janvier 2019



- Légende**
- Cours d'eau
 - Métropole Rouen Normandie
 - CDC du Vexin Normand
 - Seine Normandie Agglomération
 - Communauté d'agglomération Seine Eure
 - Communauté de commune Lyons-Andelle
 - Bray Eawy communauté de communes
 - Communauté de communes des 4 rivières
 - Communauté de communes Inter Caux Vexin
 - Communes
 - limites départementales
 - Périmètre SYMA en 2019
 - Bassin versant hydrographique Andelle

0 5 km

Date de création : 22/01/2019

Sources : BD TOPO / SDCI 76 et 27

Echelle: 1/ 200 000 ème

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 FEV 2019 pris en vertu de l'article 14 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la République numérique et par délégation de la Secrétaire Générale Adjointe

Houda VERNIER

Nbre de Communes 9
EPCI
C de C Bray Eawy
Superficie dans le BV: 1,28

HOUDEVERNET

SYMA Liste des 89 communes formant le périmètre représenté par les C. de C. Bray Eawy, Inter Caux-Vexin, Lyons-Andelle et des 4 Rivières.

Code Insee	Communes	Superficie totale Km2	Superficie dans le B.V.	Code Insee	Communes	Superficie totale Km2	Superficie dans le B.V.	Code Insee	Communes	Superficie totale Km2	Superficie dans le B.V.	
76012	Amfreville-les-Champs	6,56	6,50	76285	Fresne la Plan	6,88	5,22	76469	Nollevé	9,93	9,93	
76025	Argueil	6,95	6,03	76292	Fry	8,03	8,03	76463	Perriers-sur-Andelle	11,21	11,21	
76046	Auzouville sur Ry	7,98	6,87	76316	Grainville sur Ry	5,36	5,36	76464	Permet	5,37	5,37	
76034	Barqueville	11,01	10,92	76369	Héronnelles	6,71	6,71	76602	Pierrevé	3,88	3,24	
76060	Beaubec la Rosière	12,97	0,36	76364	Hodang Hodenger	11,54	0,26	76470	Pont-Saint-Pierre	6,90	6,90	
76045	Beaufresne-Lyons	7,20	7,20	76338	Hogues (les)	11,81	11,81	76509	Préaux	18,95	0,05	
76067	Beauvoir en Lyons	33,29	17,70	76346	Houville-en-Vexin	8,09	3,20	76487	Rairepont	15,81	15,81	
76093	Bezancourt	17,59	0,13	76171	La Chapelle Saint Ouen	7,85	7,85	76521	Rebais	3,67	3,67	
76094	Brienville	2,22	2,22	76261	La Ferté Saint Samson	19,05	12,13	76488	Renneville	6,30	6,30	
76100	Brienville Crevon	14,80	14,80	76263	La Feuillie	39,76	39,07	76493	Romilly-sur-Andelle	8,53	8,48	
76106	Bois d'Ernebourg	7,04	0,03	76338	La Haillièrre	3,75	3,75	76535	Rotcherolles en Bray	14,37	9,79	
76107	Bois-Guilbert	8,13	8,13	76352	La Haye	6,74	6,74	76496	Rosay-sur-Heure	8,21	8,21	
76109	Bois-Hérault	6,89	6,59	76547	La Rue Saint Pierre	7,68	0,80	76544	Rouvray Caillon	12,22	12,22	
76111	Bois-Evêque	7,21	0,01	76740	La Vieux Rue	5,51	1,53	76548	Ry	5,71	5,71	
76113	Boissay	6,63	6,63	76368	Le Héron	10,72	10,72	76554	Saint-Aignan sur Ry	8,00	8,00	
76120	Bosc Bordel	11,95	3,56	76431	Le Mesnil Lieubray	5,94	5,94	76555	Saint-André sur Cailly	12,28	0,19	
76121	Bosc Edeline	6,19	6,19	76664	Le Torquay	19,06	19,06	76573	Saint Denis le Thibout	10,25	10,25	
76094	Bosquentin	6,90	1,17	76366	Letteguives	4,10	4,10	76601	Saint-Lupien	8,87	8,87	
76104	Bourg-Beaudoin	5,33	5,33	76369	Lilly	6,03	4,71	76571	Saints Croix sur Buchy	13,80	13,80	
76146	Buchy	26,30	18,02	76370	Lisors	10,75	10,75	76672	Serqueux	5,76	1,34	
76163	Catenay	5,88	5,88	76396	Longueue	5,36	5,36	76673	Sarville Salmonville	7,85	3,94	
76151	Charneval	14,14	14,14	76373	Lortéu	12,31	12,31	76676	Sigy en Bray	18,30	18,30	
76201	Croisy sur Andelle	3,83	3,83	76377	Lyons-la-Forêt	26,99	26,99	76678	Sommery	21,39	1,28	
76205	Dauville-sur-Andelle	4,51	4,51	76412	Martainville Epreville	7,61	5,95	76581	St Germain des Essourts	9,37	9,37	
76230	Elbeuf sur Andelle	5,87	5,87	76420	Mauquenchy	12,64	10,96	76649	Touffreville	10,68	10,68	
76243	Ermont sur Buchy	4,04	4,04	76366	Ménesqueville	4,17	4,17	76294	Val d'Orger	10,97	10,97	
76245	Feuilly-la-Forêt	7,85	7,68	76426	Mésangueville	10,55	3,31	76770	Vandrimare	6,48	6,48	
76246	Fluans-sur-Andelle	3,79	3,79	76434	Mesnil Raoul	6,76	2,94	76762	Vascoeuil	7,39	7,39	
76247	Flipou	6,97	6,40	76463	Morgny la Pommerais	6,48	4,69	76738	Vieux manoir	6,13	7,93	
76276	Forges les Eaux	15,33	4,40	76455	Morville sur Andelle	5,17	5,17					
										Totaux :	879,05	664,17

89 <= Nombre total de communes

Total des superficies dans le BV: 664,17

34 C de C Inter Caux-Vexin
Superficie dans le BV: 193,54

30 C de C Lyons-Andelle
Superficie dans le BV: 262,54

24 C de C des 4 Rivières
Superficie dans le BV: 206,82